



Signataires : Marjorie de Chastonay, Marta Julia Macchiavelli, Yves de Matteis, Françoise Nyffeler, Bertrand Buchs, Olivier Baud, Anne Bonvin Bonfanti, David Martin

Date de dépôt : 13 février 2023

Proposition de motion

Poussières du Sahara

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la question écrite urgente (QUE 1783)¹ suite à laquelle le Conseil d'Etat reconnaît dans sa réponse un dépassement des valeurs limites de pollution de PM10 selon les mesures optiques entre le 24.02.2021 et le 26.02.2021, donc pendant 3 jours ;
- que les normes actuelles de l'OFEV sont applicables ;
- que l'art. 11 du règlement régissant le dispositif d'urgence en cas de pics de pollution atmosphérique, du 6 novembre 2019 (RPics ; rs/GE K 1 70.09), est applicable ;
- que, dans les cantons du Valais et du Tessin et en France voisine, des mesures anti-pollution plus strictes que dans le canton de Genève ont été activées ;
- que ces poussières portent atteinte à la santé au niveau respiratoire (crise d'asthme, etc., surtout chez les personnes vulnérables comme les enfants et les personnes âgées), cardiovasculaire, oculaire, etc.,

¹ QUE 1783-A – Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de Marjorie de Chastonay : Poussières du Sahara :
<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01783A.pdf>

invite le Conseil d'Etat

- à activer, dès la prévision météorologique et au plus tard lors d'une mesure optique d'un dépassement des valeurs limite selon le règlement K 1 70.09, les niveaux d'alerte prévus dans ce dispositif d'urgence ;
- à ne pas attendre le déclenchement de ces mesures au niveau national, car les concentrations de poussières varient selon les cantons.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Activation du dispositif d'alerte en cas de pic de pollution lors des passages de nuages de poussières du Sahara

Dans sa réponse à la question écrite urgente 1783, le Conseil d'Etat admet un dépassement des seuils de PM10 par mesure optique pendant 3 jours en 2021. Les dispositifs d'urgence n'ont pourtant pas été déclenchés malgré les recommandations de l'OFEV. A noter que les cantons du Valais et du Tessin et la France voisine ont déclenché leurs dispositifs d'urgence. La seule mesure prise de la part du Conseil d'Etat de Genève était la publication d'un communiqué de presse qui est passé largement inaperçu auprès la population.

Une question de santé publique

Les passages de nuages de poussières du Sahara, bien que limités dans le temps, ont un effet délétère sur la santé des personnes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies systémiques.

En plus de favoriser l'envol des poussières, le changement climatique augmente fortement les allergies dans tous les groupes d'âge, en particulier chez les enfants. Dès lors, une propagation de pollen est à constater sur toute la longueur de l'année et, à long terme, fait augmenter la proportion de personnes asthmatiques et, donc, le risque de développer des restrictions pulmonaires ainsi que des maladies cardiovasculaires. Les poussières du Sahara renforcent ce phénomène puisqu'elles se lient aux pollens, pénètrent dans les poumons et forment avec les polluants atmosphériques déjà présents des molécules super-puissantes et encore plus nocives pour la santé. Elles sont également propices à transporter des germes ainsi que des polluants issus de leur endroit originaire (métaux lourds, radioactivité).

Même s'il n'y a pas de possibilité d'agir sur la quantité des poussières qui arrivent, de nombreux scientifiques recommandent de limiter toute autre source de pollution lors des passages de ces poussières pour les raisons énumérées ci-dessus.

Dispositifs d'alerte

Le Conseil d'Etat a une responsabilité envers les populations précaires actuelles et futures. Nous demandons que les dispositifs nommés ci-dessous dans le règlement K 1 70.09 soient appliqués lors des prochains passages de nuages de sables du Sahara et que la population soit amplement informée par tous les moyens de communication concernant les taux de pollution et les risques pour la santé.

Concernant l'activation des niveaux d'alerte :

Art. 11(3) Particules fines – PM10

¹ *Le niveau d'alerte 1 est activé lorsque les prévisions indiquent un dépassement de $75 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans les jours suivants.*

² *Le niveau d'alerte 2 est activé lorsque les mesurages indiquent un dépassement de :*

- a) $75 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans 1 station du réseau d'observation pendant 24 heures, ou*
- b) $75 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans au moins 3 stations de mesure dans au moins 2 cantons romands, dont le canton de Genève.*

³ *Le niveau d'alerte 3 est activé lorsque les mesurages indiquent un dépassement de $75 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans 2 stations du réseau d'observation pendant 4 jours consécutifs.*

Explications des niveaux d'alertes et des mesures :

Art. 8 Niveau d'alerte 1

Lorsque le premier niveau d'alerte est activé, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) la limitation de la vitesse à 80 km/h sur l'autoroute de contournement ;*
- b) l'interdiction temporaire de circulation pour les véhicules munis du macaron numéro 5 défini dans l'annexe, ainsi que pour les véhicules sans macaron.*

Art. 9 Niveau d'alerte 2

Lorsque le deuxième niveau d'alerte est activé, outre les mesures définies au niveau 1, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) la gratuité de tous les billets de l'offre de transport Unireso dès le lendemain de l'annonce du niveau d'alerte ;*
- b) l'interdiction temporaire de circulation pour les véhicules munis du macaron numéro 4 défini dans l'annexe.*

Art. 10 Niveau d'alerte 3

Lorsque le troisième niveau d'alerte est activé, outre les mesures prévues aux niveaux 1 et 2, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) l'interdiction des feux en plein air et des feux de confort en cas de pics de pollution aux PM10 ;*
- b) l'interdiction temporaire de circuler pour les véhicules munis du macaron numéro 3 défini dans l'annexe.*

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à soutenir la présente proposition de motion.